PARVENU A LA PRÉFECTURE DE VAUCLUSE
- 5 AVR. 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Opposable à compter du - 5 MAI 2011

MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Vaucluse
Service urbanisme et risques
Planification PLU
Affaire suivie par : Éric Soulier
Tél. 04 90 80 85 37
Fax : 04 90 80 87 51
Eric.Soulier@equipement-agriculture.gouv.fr

ARRÊTÉ n° EXT 2009-08-24-0065 SPC ARP
Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur la commune d'AUREL

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu la délibération en date du 21 août 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aurel propose la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la partie agglomérée du bourg ancien ;

Vu le plan de délimitation du périmètre de la ZAD annexé à la délibération susvisée ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2009-08-24-0060-PREF du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE sous-préfet de CARPENTRAS

Considérant que la proposition de ZAD présentée par la commune d'Aurel s'appuie sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) élaboré dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme et validé en séance du conseil municipal le 27 août 2005 ;

Considérant que le périmètre de la ZAD, circonscrit à la partie agglomérée du village, est d'une part cohérent avec les actions projetées par la commune dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain (réalisation de logements sociaux, mise à disposition de locaux à usage d'activités et création d'équipements collectifs) et d'autre part conforme aux enjeux de protection affichés dans le projet d'aménagement du futur PLU concernant la maîtrise de l'urbanisation et la préservation de la silhouette « perchée » du village ;

Considérant que les objectifs d'intérêt général visés par la commune dans sa délibération, à savoir, la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat visant à soutenir la démographie par l'accueil de résidents permanents, l'aide au développement économique favorisant l'accueil et le maintien d'activités ainsi que la réalisation d'équipements collectifs, concourent au projet de développement du village affiché dans le PADD et entrent dans le champ d'application de la ZAD aux termes des dispositions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la poursuite de ces objectifs en vue de la réalisation du projet urbain nécessite la mise en œuvre d'une veille foncière et à terme une maîtrise foncière communale ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est créée sur le territoire de la commune d'Aurel une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD du Village » d'une superficie de 25 460 m² environ, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La zone d'aménagement différé à vocation principale d'habitat ainsi créée a pour finalité de mettre en œuvre, par le biais de l'exercice du droit de préemption, les actions ou opérations suivantes :

- la réalisation d'un programme de logements sociaux dans le cadre d'une politique locale de l'habitat facilitant l'accueil de nouveaux ménages dans le respect du principe de mixité sociale ;
- la mise à disposition de locaux au profit de petites entreprises commerciales et artisanales afin de favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques au sein du village dans un souci de diversification des fonctions urbaines ;
- la réalisation d'équipements collectifs en accompagnement du projet de développement communal.

ARTICLE 3 :

Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre ainsi délimité sera exercé par la commune d'Aurel pendant quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.212-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet, à la charge de la commune, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Une copie de cet arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés pour affichage à la mairie d'Aurel.

ARTICLE 5 :

Une ampliation sera adressée :
- au conseil supérieur du notariat, 31 rue Général Foy – 75008 Paris
- à la chambre départementale des notaires, 23 bis rue Thiers – 84000 Avignon
- au barreau constitué prés le tribunal de grande instance d'Avignon
- au greffe du tribunal de grande instance d'Avignon.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le préfet de Vaucluse, le maire d'Aurel et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

P. LE SOUS PREFET
Le Chef de Section délégué,

Martine FIALON

Fait à Carpentras, le 23 SEP. 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet de Carpentras

Marie Gabrielle PHILIPPE

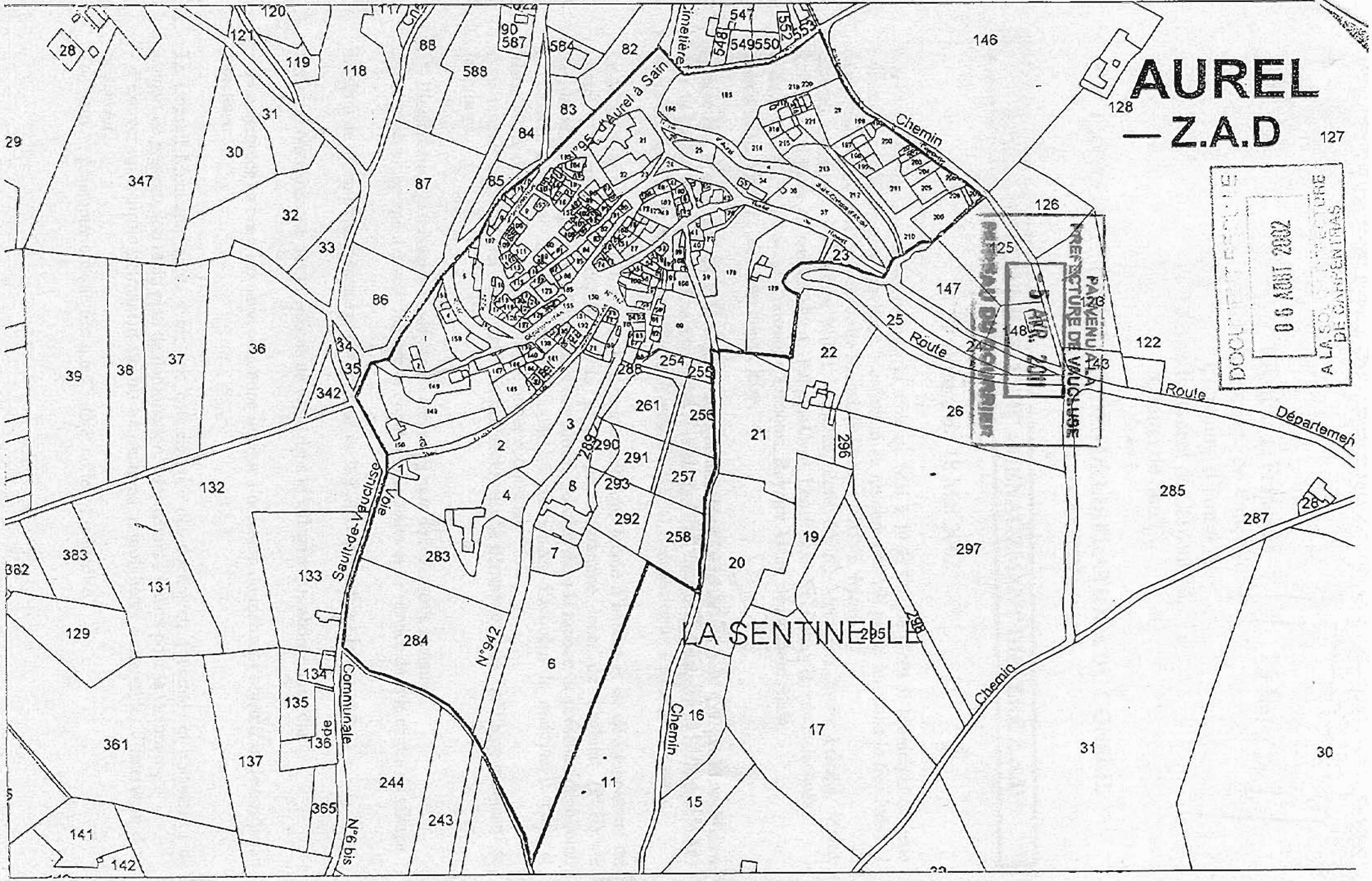
AUREL
— Z.A.D
LA SENTINELLE
Route Départemen
Chemin
Voie Communale
N°942
N°6 bis
Saint-Saulf-de-Vaucluse
Cimetière
PAMENU A LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
DOCUMENT ANNEXE
06 AOUT 2002
A LA DELIBERATION
DE CARPENTRAS